

DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-072-2026

Objet : CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DE LA PROCEDURE DE FERMETURE ADMINISTRATIVE DE LA LIGNE N°644 000 ENTRE NERAC ET MEZIN DU PK 134+297 AU PK 148+900

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts d'Albret Communauté,
Vu les compétences exercées par Albret Communauté,
Vu la convention de transfert de gestion d'une ligne du réseau ferré national pour une exploitation touristique entre SNCF Réseau et Albret Communauté courant du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2026,
Vu la délibération n°DE-048-2026 du 22 avril 2026, exécutoire au 23 avril 2026, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Considérant l'étude d'un projet de voie verte entre Nérac et Mézin,

Considérant que SNCF Réseau dispose dans son patrimoine d'un ensemble de dépendances domaniales publiques dont il doit assurer la meilleure gestion dans l'intérêt des missions que le décret n°2019-1516 du 30 décembre 2019 l'a chargé d'assurer. Lorsqu'une de ces dépendances n'a plus d'usage immédiat – et sous réserve d'une autorisation du ministre chargé des transports – , SNCF Réseau peut accepter, dans un souci de bonne gestion et dans l'intérêt général, que cette dépendance puisse être utilisée par une collectivité publique pour satisfaire ses propres missions de service public en respectant les règles d'usage du domaine public. SNCF Réseau s'inscrit dans une politique de réemploi des emprises inutilisées aujourd'hui par le chemin de fer pour un usage collectif.

Tel est le cas de la ligne située entre les villes de Nérac et Mézin (47) où la collectivité Albret Communauté porte un projet de voie verte.

Le projet de voie verte traverserait les communes suivantes :

- Nérac
- Andiran
- Réaup-Lisse
- Mézin

Néanmoins cette emprise est actuellement au statut administratif « exploité » et ne peut pas être utilisée en l'état pour des usages autres qu'un usage ferroviaire.

C'est pourquoi, la réalisation d'une voie verte sur la ligne n°644 000 de Nérac à Mézin nécessite la fermeture administrative de cette ligne afin de proposer à la collectivité une contractualisation en transfert de gestion. De cette manière, les emprises seront confiées à un gestionnaire public qui sera garant du bon réemploi pour l'intérêt général.

SNCF RESEAU est maître d'ouvrage du projet de fermeture administrative de la ligne appartenant toujours au Réseau Ferré National (RFN) ;

La COLLECTIVITE serait maître d'ouvrage du projet de voie verte sur son périmètre géographique.

Exposé des motifs :

Afin d'avancer sur le projet de voie verte, et ainsi de la fermeture administrative de la voie, il convient de signer une convention avec SNCF Réseau portant sur :

- le financement de l'étude à caractère socio-économique nécessaire à la réalisation du dossier de consultation des autorités administratives en vue de la fermeture de la section de ligne précitée ;
- la réalisation du dossier de consultation des autorités administratives ;
- la conduite par SNCF Réseau de la procédure de fermeture de la section de ligne concernée.

Le coût du financement à charge d'Albret Communauté s'élève à 19 712.77€HT aux conditions économiques d'avril 2025 révisable (à titre informatif en février 2026 le coût révisé était de 20 206.42€HT).

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : de signer la convention relative au financement de la procédure de fermeture administrative de la ligne n°644 000 entre Nérac et Mézin du PK 134+297 au PK 148+900 (conditions générales et conditions particulières) pour un montant estimé en février 2026 à 20 206.42€ HT.

Fait à NERAC le, - 6 MAI 2026

Le Président,

Alain LORENZELLI



Publié le : - 7 MAI 2026

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.